



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer;

2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- **à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;**
- **aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;**
- **à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à achever la transposition de la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés pour répondre à l'évolution notable de la situation concernant ce type de produits.

Le projet se propose d'adapter ponctuellement la réglementation en matière d'étiquetage des produits du tabac pour tenir compte des innovations récentes de l'industrie du tabac qui ont entraîné une augmentation du nombre de fumeurs chez les jeunes. Ces modifications du règlement sont complémentaires de celles faisant l'objet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Les produits du tabac chauffés mentionnés dans la directive déléguée sont inclus dans la loi précitée du 11 août 2006, et plus précisément sont couverts par la définition relative aux nouveaux produits du tabac. Il n'y a pas de définition spécifique pour les produits du tabac chauffés étant donné qu'il s'agit d'office de nouveaux produits du tabac.

Le projet de règlement vise à adapter également le règlement grand-ducal élargi du 20 juin 2017 pour l'aligner avec les dispositions du projet de loi précité qui, par la modification envisagée en son article 9, renvoie à un règlement grand-ducal la fixation des quantités des unités de conditionnement du tabac à rouler.

Finalement, le texte vise à ajouter un code d'avertissement taxé supplémentaire au catalogue des infractions pour sanctionner le non-respect d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires et/ou la sortie définitive des unités de conditionnement.



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer;

2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- **à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;**
- **aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;**
- **à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.**

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}. La présente disposition, qui vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer, se propose de compléter le catalogue des infractions afin de rendre possible la sanction du non-respect de l'obligation d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires et/ou la sortie définitive des unités de conditionnement des produits du tabac. Cette disposition est prise en exécution de l'article 12 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Ad art. 2. Le présent article vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal élargi du 20 juin 2017. Cette modification s'explique par la modification de l'article 4 du projet de loi précité.

Ad art. 3. Le présent article vise à modifier l'intitulé de l'article 4 du règlement grand-ducal précité. Cette modification est complémentaire à la modification de l'article 4 de la loi de 2006.

Ad. Art. 4. Le présent article vise à modifier l'intitulé de l'article 5 du même règlement. Cette modification est complémentaire à la modification de l'article 4 de la loi de 2006.

Ad. art. 5. Le présent article, qui vise à fixer les limites des quantités pour les unités de conditionnement du tabac à rouler, se propose de rajouter un article 6*bis* nouveau au même règlement. Cette modification est complémentaire à la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et a pour but à la fois d'harmoniser les quantités pour les nouveaux régimes fiscaux afin que les fabricants soient tenus de mettre sur le marché les mêmes quantités et de poursuivre un objectif psychologique. En effet, plus les contenants sont grands, plus le fumeur a tendance à augmenter sa consommation.



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer;

2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive Déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé, de la Ministre de la Justice et de la Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer est complétée par la ligne suivante :

« T 006 20 Non-respect d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires et/ou la sortie définitive des unités de conditionnement ».

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;



- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

est modifié comme suit :

Au paragraphe 4, les termes « et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « le tabac à rouler en pochettes ».

Art. 3. A l'intitulé de l'article 4 du même règlement grand-ducal, les termes « et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « le tabac à pipe à eau ».

Art. 4. A l'intitulé de l'article 5 du même règlement grand-ducal les termes « et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « produits à fumer à base de plantes ».

Art. 5. A la suite de l'article 6 du même règlement grand-ducal est inséré un article *6bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 6bis. Quantités des unités de conditionnement du tabac à rouler**

Les unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent respecter les quantités suivantes :

tout type d'emballage entre :	doit être un multiple de :
30 g et 50 g	5 g
50 g et 100 g	10 g
100 g et 500 g	25 g
500 g et 1000 g	50 g

».

Art. 6. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer;

2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

Les changements apportés par le projet de règlement grand-ducal figurent en **jaune**

Règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer

ANNEXE

Catalogue des infractions

T 006 01 Interdiction de fumer à l'intérieur ou dans l'enceinte d'un établissement hospitalier

T 006 02 Interdiction de fumer dans un local à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors,

T 006 03 Interdiction de fumer dans une salle d'attente d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un autre professionnel de la santé ou dans un laboratoire d'analyses médicales

T 006 04 Interdiction de fumer dans une pharmacie

T 006 05 Interdiction de fumer à l'intérieur des établissements scolaires ou dans son enceinte

T 006 06 Interdiction de fumer dans un local destiné à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis

T 006 07 Interdiction de fumer dans un établissement couvert où est pratiqué un sport ou une activité de loisirs

T 006 08 Interdiction de fumer dans une salle de cinéma ou de théâtre, ou dans un hall ou couloir du bâtiment qui l'abrite

T 006 09 Interdiction de fumer dans un musée, une galerie d'art, une bibliothèque ou salle de lecture, ouvert au public

T 006 10 Interdiction de fumer dans le hall ou une salle d'un bâtiment de l'État, d'une commune ou d'un établissement public

T 006 11 Interdiction de fumer dans tout moyen collectif de transport de personnes



T 006 12 Interdiction de fumer dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de seize ans accomplis, y exerçant une activité sportive

T 006 13 Interdiction de fumer dans un établissement de restauration ou dans un salon de consommation d'une pâtisserie ou boulangerie

T 006 14 Interdiction de fumer dans une discothèque

T 006 15 Interdiction de fumer dans une galerie marchande ou commerciale ou dans une salle d'exposition ouverte au public

T 006 16 Interdiction de fumer dans le local de vente d'un commerce de denrées alimentaires

T 006 17 Interdiction de fumer dans un débit de boissons

T 006 18 Interdiction de fumer dans un local à usage collectif des établissements d'hébergement, y compris les ascenseurs et les corridors

T 006 19 Interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis.

T 006 20 Non-respect d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires et/ou la sortie définitive des unités de conditionnement.

Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- **à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;**
- **aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;**
- **à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge**

Chapitre 1^{er}: Etiquetage et conditionnement

Art . 1^{er} . Dispositions générales

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac, de produits à fumer à base de plantes autres que le tabac ainsi que de papiers à rouler les cigarettes portent les avertissements sanitaires prévus au présent chapitre. Ces avertissements sont en français et en allemand et sont imprimés pour chaque langue sur une ligne distincte.

(2) Les avertissements sanitaires occupent l'intégralité de la surface de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur qui leur est réservée. Ils ne sont pas commentés, paraphrasés et ne peuvent faire l'objet de référence de quelque manière que ce soit.

(3) Les avertissements sanitaires présents sur une unité de conditionnement ou tout emballage extérieur sont imprimés de façon inamovible, indélébile et pleinement visible. Ils ne sont pas dissimulés ou



interrompus, partiellement ou en totalité, par des timbres fiscaux, des étiquettes de prix, des dispositifs de sécurité, des suremballages, des enveloppes, des boîtes ou tout autre élément.

(4) Sur les unités de conditionnement des produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler en pochettes **et les nouveaux produits du tabac**, les avertissements sanitaires peuvent être apposés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles.

(5) Les avertissements sanitaires doivent rester intacts lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement, sauf pour les paquets comportant un couvercle supérieur rabattable pour lesquels les avertissements sanitaires peuvent être interrompus par l'ouverture du paquet, mais uniquement d'une façon qui garantisse l'intégrité graphique et la visibilité du texte, des photos et des informations concernant le sevrage.

(6) Les avertissements sanitaires ne doivent en aucune façon dissimuler ou interrompre les timbres fiscaux, les étiquettes de prix, les marquages destinés à l'identification et à la traçabilité ou les dispositifs de sécurité figurant sur les unités de conditionnement.

(7) Les dimensions des avertissements sanitaires prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 sont calculées en fonction de la surface concernée lorsque l'unité de conditionnement est fermée.

(8) Les avertissements sanitaires sont encadrés par une bordure noire d'une largeur d'un millimètre à l'intérieur de la surface réservée à ces avertissements, excepté pour les avertissements sanitaires prévus à l'article 5.

(...)

Art . 4 . Étiquetage des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau **et les nouveaux produits du tabac**

(...)

Art . 5 . Étiquetage des produits du tabac sans combustion et des produits à fumer à base de plantes et **les nouveaux produits du tabac**

(...)

Art. 6bis. Quantités des unités de conditionnement du tabac à rouler

Les unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent respecter les quantités suivantes :

tout type d'emballage entre :	doit être un multiple de :
30 g et 50 g	5 g
50 g et 100 g	10 g
100 g et 500 g	25 g



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

500 g et 1000 g

50 g



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer;

2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- **à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;**
- **aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;**
- **à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.**

Fiche financière

Le présent projet de règlement devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



Tableau de concordance

Directive Déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés	Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE	Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif: - à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion; - aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes; - à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.	Projet de règlement grand-ducal modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer; 2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif: - à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion; - aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes; - à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.
Article 1 ^{er}	Article 11	Article 1 ^{er}	Article 2
Article 1 ^{er}	Article 11	Article 4	Article 3
Article 1 ^{er}	Article 11	Article 5	Article 4

DIRECTIVES

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/2100 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2022

modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 12, et son article 11, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphes 1 et 7, de la directive 2014/40/UE interdit la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant et les produits du tabac contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion.
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 12, de la directive 2014/40/UE, les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7.
- (3) L'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE permet aux États membres d'exempter les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10.
- (4) Un produit du tabac chauffé est un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par l'utilisateur, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.
- (5) La Commission a établi, dans le rapport établissant une évolution notable de la situation pour les produits du tabac chauffés ⁽²⁾, une évolution notable de la situation en ce qui concerne les produits du tabac chauffés. Le rapport contient des informations et des statistiques sur l'évolution du marché qui montrent que le volume des ventes de produits du tabac chauffés a augmenté d'au moins 10 % dans au moins cinq États membres et que le volume des ventes de produits du tabac chauffés au niveau du commerce de détail dépasse 2,5 % des ventes totales de produits du tabac au niveau de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

⁽²⁾ Rapport de la Commission établissant une évolution notable de la situation pour les produits du tabac chauffés conformément à la directive 2014/40/UE, COM/2022/279 final.

- (6) Compte tenu de cette évolution notable de la situation concernant les produits du tabac chauffés, il convient de modifier l'article 7, paragraphe 12, de la directive 2014/40/UE afin d'étendre aux produits du tabac chauffés l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, qui est déjà prévue pour les cigarettes et le tabac à rouler.
- (7) Pour les mêmes motifs, il convient de modifier l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE afin de supprimer la possibilité pour les États membres d'exempter les produits du tabac chauffés, dans la mesure où ce sont des produits du tabac à fumer, des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10.
- (8) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/40/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/40/UE

La directive 2014/40/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 7, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffés sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour retirer cette exemption pour une catégorie particulière de produits en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «produit du tabac chauffé» un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.»

- 2) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

“Étiquetage des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe à eau et les produits du tabac chauffés”»;

- b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent exempter les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe à eau et les produits du tabac chauffés au sens de l'article 7, paragraphe 12, deuxième alinéa, des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10. Dans ce cas, et outre l'avertissement général prévu à l'article 9, paragraphe 1, chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de ces produits portent l'un des messages d'avertissement figurant à l'annexe I. L'avertissement général précisé à l'article 9, paragraphe 1, fait référence aux services d'aide au sevrage tabagique visés à l'article 10, paragraphe 1, point b).».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 23 juillet 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 23 octobre 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
